



LETTRE DE PRÉSENTATION

DÉCRET DE SUPPRESSION DES PAROISSES DE
L'ANNONCIATION-DE-LA-BIENHEUREUSE-VIERGE-MARIE (NAZARETH),
NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-COEUR, SAINTE-AGNÈS, SAINTE-ANNE-DE-LA-POINTE-AU-PÈRE,
SAINTE-ODILE-SUR-RIMOUSKI, SAINT-PIE X, SAINT-ROBERT-BELLARMIN, SAINT-YVES
ET
DÉCRET DE MODIFICATION DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

À la suite du Concile Vatican II (*Christus Dominus*, n. 32), le *Directoire pour le ministère pastoral des Évêques*, publié le 9 mars 2004 par la Congrégation pour les Évêques (*Apostolorum successores*), rappelle opportunément que l'Évêque diocésain doit parfois, pour le bien des fidèles et après avoir consulté le conseil presbytéral (*Code de droit canonique*, canon 515, § 2), modifier les limites territoriales des paroisses, diviser les trop grandes, fusionner les trop petites, en ériger de nouvelles ou constituer des centres pour des communautés non territoriales et, aussi, réorganiser globalement les paroisses d'une ville (n. 214).

Par ailleurs, la *Loi sur les fabriques* du Québec, sanctionnée le 12 juin 1997, reconnaît à l'Évêque d'un diocèse le pouvoir d'ériger par décret « des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes ou en changer les limites » (article 2).

Désirant répondre aux besoins spirituels de la population catholique croissante d'alors, monseigneur Jean Langevin a érigé les paroisses de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur le 9 septembre 1875 et de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père le 30 mars 1882, monseigneur Georges Courchesne a érigé les paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski le 13 décembre 1940, de Saint-Yves le 26 septembre 1941, de Saint-Robert-Bellarmin le 13 octobre 1945 et de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth) le 17 janvier 1946, monseigneur Charles-Eugène Parent a érigé les paroisses de Sainte-Agnès le 28 octobre 1956 et de Saint-Pie X le 11 novembre 1959.

Toutefois, il importe qu'une paroisse ait toujours les ressources humaines et financières pour remplir adéquatement sa mission. La situation de ces huit paroisses a beaucoup changé au cours des dernières années, comme il en est fait mention dans le rapport du Comité des réaménagements pastoraux de Rimouski; ce rapport, du 25 janvier 2006, fut rédigé après une large consultation menée auprès de la population, du personnel mandaté et des marguilliers. J'ai aussi pris en considération la baisse de la pratique religieuse des fidèles et la diminution actuelle des prêtres et des ressources financières : réalités qui appellent une nécessaire rationalisation des services offerts et une réorganisation des structures paroissiales. Il m'apparaît maintenant nécessaire de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation et de la communion, but premier de la mission de l'Église.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu d'opposition majeure à une réunification en une seule paroisse des neuf paroisses de Rimouski, en vertu de mon pouvoir ordinaire et après avoir reçu l'avis positif des membres du conseil presbytéral du diocèse le 23 avril 2007, conformément au canon 515, § 2 du *Code de droit canonique*, j'ai donc décidé de supprimer par décret les paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth), Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, Sainte-Agnès, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Pie X, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Yves à la fin de la journée du 31 août 2007. Une copie de ce décret de suppression est annexée à la présente.

EN CONSÉQUENCE, le territoire de la paroisse de Saint-Germain sera dorénavant formé de son territoire actuel auquel s'ajoute celui des huit paroisses dissoutes ainsi que le reste du territoire aquatique de la municipalité de la Ville de Rimouski (en incluant les îles et îlots) qui n'appartient actuellement à aucune de ces paroisses, de manière à ce que les limites de la nouvelle paroisse de Saint-Germain épousent parfaitement les limites de la municipalité de la Ville de Rimouski moins le district électoral de Sainte-Blandine/Mont-Label. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire des huit paroisses supprimées seront, à compter du 1^{er} septembre 2007, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Germain. Les registres paroissiaux et autres documents d'archives seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Saint-Germain. Tous les biens, en terme d'actif et de passif, des huit paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Saint-Germain et administrés par la fabrique du même nom. Les huit églises situées sur le territoire des huit paroisses supprimées deviennent des lieux de rassemblement de la paroisse de Saint-Germain. Une copie du décret de réaménagement de la paroisse de Saint-Germain est également annexée à la présente.

Pour les fins civiles, ces deux décrets seront déposés au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (*Loi sur les fabriques*, art. 2b et 3); la suppression des fabriques des huit paroisses ci-dessus mentionnées et la dissolution des assemblées de fabrique prendront effet à compter du soixantième jour de la date de ce dépôt (*Loi sur les fabriques*, art. 16). *[Déposé par le registraire le 3 juillet 2007 et entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2007.]*

Je demande que la présente lettre et les deux décrets annexés soient rendus publics par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises des paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth), Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, Sainte-Agnès, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Pie X, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Yves et Saint-Germain le dimanche suivant leur réception.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles demeurant sur le territoire ci-dessus décrit à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs soeurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, ce troisième jour du mois de juillet de l'an deux mille sept.

+ Bertrand Blanchet

+ Bertrand Blanchet
archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon

Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier, le 3 juillet 2007.



DÉCRET

DE SUPPRESSION DES PAROISSES DE
L'ANNONCIATION-DE-LA-BIENHEUREUSE-VIERGE-MARIE (NAZARETH),
NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-COEUR, SAINTE-AGNÈS, SAINTE-ANNE-DE-LA-POINTE-AU-PÈRE,
SAINTE-ODILE-SUR-RIMOUSKI, SAINT-PIE X, SAINT-ROBERT-BELLARMIN, SAINT-YVES
ET D'ANNEXION À LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

CONSIDÉRANT que les paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth), érigée le 17 janvier 1946 par monseigneur Georges Courchesne, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, érigée le 9 septembre 1875 par monseigneur Jean Langevin, Sainte-Agnès, érigée le 28 octobre 1956 par monseigneur Charles-Eugène Parent, Sainte-Anne, érigée le 30 mars 1882 par monseigneur Jean Langevin, Sainte-Odile, érigée le 13 décembre 1940 par monseigneur Georges Courchesne, Saint-Pie X, érigée le 11 novembre 1959 par monseigneur Charles-Eugène Parent, Saint-Robert-Bellarmin, érigée le 13 octobre 1945 par monseigneur Georges Courchesne, Saint-Yves, érigée le 26 septembre 1941 par monseigneur Georges Courchesne, font partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

CONSIDÉRANT les consultations menées dans ces huit paroisses;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu d'opposition majeure à ce que ces huit paroisses se joignent à la paroisse de Saint-Germain;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et, conformément au canon 515, § 2, des membres du conseil presbytéral du diocèse le 23 avril 2007:

1. Je supprime et je déclare supprimées les paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth), Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, Sainte-Agnès, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Pie X, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Yves.
2. J'unis et je déclare uni le territoire de ces huit paroisses supprimées au territoire actuel de la paroisse de Saint-Germain pour former le nouveau territoire de Saint-Germain.
3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire des huit paroisses supprimées seront, à compter du 1^{er} septembre 2007, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Germain.

4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives des huit paroisses supprimées seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Saint-Germain.
5. Conformément à l'article 16 de la *Loi sur les fabriques* qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16, tous les biens, en terme d'actif et de passif, des huit paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Saint-Germain et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective des fabriques desdites paroisses.
6. Les huit églises situées sur le territoire des huit paroisses supprimées deviennent des lieux de rassemblement de la paroisse de Saint-Germain.
7. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises des paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth), Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, Sainte-Agnès, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Pie X, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Yves et Saint-Germain le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le 31 août 2007, à 23 h 59 m, 59 s.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier du diocèse, ce vingt-deuxième jour du mois de juin de l'an deux mille sept.

+ Bertrand Blanchet

+ Bertrand Blanchet
archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon

Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier, le 22 juin 2007



DÉCRET

DE MODIFICATION DU TERRITOIRE
DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

CONSIDÉRANT l'accord donné par les huit fabriques des paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth), Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, Sainte-Agnès, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Pie X, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Yves au fait d'être dissoutes pour former la nouvelle paroisse de Saint-Germain;

CONSIDÉRANT les consultations menées depuis quelques mois dans les paroisses concernées;

CONSIDÉRANT l'acceptation de la paroisse de Saint-Germain de voir son territoire agrandi par l'ajout du territoire des huit paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth), Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, Sainte-Agnès, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Pie X, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Yves pour ne devenir qu'une seule paroisse;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et du conseil presbytéral, conformément au canon 515, § 2 du Code de droit canonique, toutes les formalités requises étant remplies, et suite à la suppression des huit paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth), Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, Sainte-Agnès, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Pie X, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Yves;

1. Je rattache et déclare rattaché au territoire actuel de la paroisse de Saint-Germain, à compter du 1^{er} septembre 2007, le territoire actuel des huit paroisses supprimées, toutes situées dans la municipalité de la Ville de Rimouski, ainsi que tout le reste du territoire aquatique de ladite municipalité (y compris les îles et îlots) qui n'appartient actuellement à aucune des susdites paroisses, de manière à ce que les limites de la nouvelle paroisse de Saint-Germain suivent parfaitement les limites de la municipalité de la Ville de Rimouski en excluant le district électoral de Sainte-Blandine/Mont-Label. Le territoire de la nouvelle paroisse de Saint-Germain comprenant, en référence aux cadastres du canton de Macpès, des paroisses de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, de Saint-Anaclet, de Sainte-Luce et de Saint-Germain-de-Rimouski et de la Ville de Saint-Germain-de-Rimouski, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent

avec la ligne séparant les lots 145 et 142 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence au cadastre de ladite paroisse, vers le sud-est, la ligne séparant lesdits lots, cette ligne traversant les routes du Fleuve Ouest et 132 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée limitant vers le sud ou le sud-est, selon le cas, les lots 145, 146, 148 à 150 et 152 à 158 dudit cadastre puis partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Germain-de-Rimouski et de Saint-Anaclet jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Anaclet, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 196A du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski) et l'avenue Poirier qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Anaclet jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers le nord-est et dans ledit lot, de la ligne séparant le lot 419 des lots 420, 421 et 422 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski avant leurs corrections cadastrales le 30 octobre 2000; vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Germain-de-Rimouski et de Saint-Anaclet; généralement vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au sommet de l'angle est du lot 423 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, cette ligne traversant les chemins du Sommet Est et des Prés Est qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, la ligne brisée séparant les rangs 3 et 5, puis la ligne brisée séparant les rangs 4 et 5 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 474 du rang 4 du cadastre de ladite paroisse, cette ligne traversant le chemin des Buttes et la route des Pionniers (route 232) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski jusqu'à la ligne séparant les lots 480 et 482 du rang 4 du cadastre de ladite paroisse; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant lesdits lots jusqu'à une profondeur de plus ou moins 60 mètres, étant le prolongement de la ligne arrière des lots situés au nord de l'emprise nord des rues des Flocons et de la Poudreuse; vers le sud-ouest, la ligne arrière desdits lots jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les lots 485 et 486 du rang 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits lots jusqu'à la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski et du canton de Macpès; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne séparant les lots 24A et 24B du rang A du cadastre du canton de Macpès; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits lots jusqu'à sa rencontre avec la rive nord de la rivière Bois-Brûlé; généralement vers le nord-est, partie de la rive nord de ladite rivière jusqu'à la ligne séparant les lots 26B et 28D du rang A du cadastre du canton de Macpès; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits lots, en traversant la rivière Bois-Brûlé qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparant les rangs A et 1 du cadastre dudit canton; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du cadastre dudit canton; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du rang B, cette ligne traversant la rivière Rimouski et la Petite rivière Rimouski qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du cadastre du canton de Macpès jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 182 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne limitant au sud-ouest les lots 182, 181, 95 et 94, en traversant la route du Bel-Air, l'autoroute 20, la route 132 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 59) qu'elle rencontre, puis le prolongement de cette dernière ligne, dans le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à une ligne parallèle à la rive sud-est dudit fleuve et située à une distance de 4,828 kilomètres (3 milles) mesurée perpendiculairement à ladite rive; généralement vers le nord-est, ladite ligne parallèle en descendant le cours dudit fleuve jusqu'à

sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 185 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski; vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot, en contournant par l'est l'île Saint-Barnabé jusqu'à la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent; vers le nord-est, la rive sud-est dudit fleuve jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 84 dudit cadastre; vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot, en traversant le bloc 7 dudit cadastre qu'elle rencontre, jusqu'à une ligne parallèle et distante de 1 kilomètre de la rive sud-est dudit fleuve; vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les lots 145 et 142 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point de départ. Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle paroisse de Saint-Germain dans l'archidiocèse de Rimouski.

2. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire des huit paroisses supprimées seront, à compter du 1^{er} septembre 2007, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Germain.
3. Les huit églises situées sur le territoire des huit paroisses supprimées deviennent des lieux de rassemblement de la nouvelle paroisse de Saint-Germain.
4. Les six marguilliers actuels de Saint-Germain ayant remis leur démission au 31 août 2007, il importe qu'ils soient remplacés rapidement après cette date. En attendant l'élection de nouveaux marguilliers par l'assemblée des paroissiens, la fabrique de Saint-Germain sera temporairement administrée par une équipe formée du président de l'assemblée de fabrique, du modérateur de l'équipe pastorale *in solidum*, de l'adjoint administratif et de moi-même. Après son élection, la nouvelle assemblée de fabrique verra à entériner les actes posés par cette administration temporaire.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises des paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth), Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, Sainte-Agnès, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Pie X, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Yves et Saint-Germain le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs soeurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier du diocèse, ce vingt-deuxième jour du mois de juin de l'an deux mille sept.

+ Bertrand Blanchet

+ Bertrand Blanchet
archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon

Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier, le 22 juin 2007



DÉCRET

DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE
L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

CONSIDÉRANT que les huit fabriques des paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth), Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, Sainte-Agnès, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Pie X, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Yves seront supprimées par le Registraire des entreprises du Québec à compter du soixantième jour suivant la date du dépôt du décret épiscopal de suppression desdites paroisses (*Loi sur les fabriques*, art. 16);

CONSIDÉRANT que les paroissiens, territoires, biens meubles et immeubles de ces huit paroisses supprimées appartiendront alors à la paroisse de Saint-Germain;

CONSIDÉRANT que les six marguilliers actuels de Saint-Germain ont remis leur démission au 31 août 2007 et qu'il importe qu'ils soient remplacés après cette date;

CONSIDÉRANT les résultats positifs de la consultation sur l'élection et la représentativité des futurs marguilliers menée le 21 juin 2007 auprès des présidents actuels des neuf paroisses concernées;

CONSIDÉRANT qu'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire des paroisses supprimées soient équitablement représentés et défendus, de manière permanente, à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Germain et qu'il importe d'éviter que plusieurs marguilliers puissent éventuellement être issus d'un même territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la *Loi sur les fabriques*, je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter du 1^{er} septembre 2007, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Germain seront désormais associés et rattachés de manière permanente aux six territoires suivants :

- Siègne n^o 1 : le territoire de la paroisse de Saint-Germain avant l'annexion des paroisses supprimées.
- Siègne n^o 2 : le territoire de la paroisse de Saint-Pie X avant sa suppression.

- Sièges n° 3 : le territoire des paroisses de Saint-Robert-Bellarmin et de Sainte-Odile-sur-Rimouski avant leur suppression.
- Sièges n° 4 : le territoire des paroisses de Sainte-Agnès et de Saint-Yves avant leur suppression.
- Sièges n° 5 : le territoire des paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth) et de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur avant leur suppression.
- Sièges n° 6 : le territoire de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père avant sa suppression.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S'il s'avère impossible de combler un siège en particulier par l'élection d'un paroissien en provenance du territoire rattaché à ce siège, l'Évêque de Rimouski verra, après consultation, à nommer librement un marguillier selon ce qui est prévu par la loi.

ART. 4. – Autant que possible, le président de l'assemblée ne sera pas un des marguilliers; en ce cas, il pourrait provenir du territoire de l'une des anciennes paroisses qui n'est pas représentée par un marguillier.

ART. 5. – Lors de la première élection de marguilliers de Saint-Germain qui suivra la suppression des huit paroisses de Rimouski et le réaménagement de Saint-Germain, on devra combler les postes des marguilliers démissionnaires comme suit, conformément à l'article 40 de la *Loi sur les fabriques* :

- Le siège de madame Suzanne Leblond, élue le 12 décembre 2004, arrive à échéance le 31 décembre 2007; son successeur sera donc élu pour compléter son terme jusqu'au 31 décembre 2007.
- Le siège de monsieur Gaston Bourdages, élu le 12 décembre 2004, arrive à échéance le 31 décembre 2007; son successeur sera donc élu pour compléter son terme jusqu'au 31 décembre 2007.
- Le siège de madame Danielle Bernier, élue le 11 décembre 2005, arrive à échéance le 31 décembre 2008; son successeur sera donc élu pour compléter son terme jusqu'au 31 décembre 2008.
- Le siège de monsieur Maurice Lavoie, élu le 11 décembre 2005, arrive à échéance le 31 décembre 2008; son successeur sera donc élu pour compléter son terme jusqu'au 31 décembre 2008.
- Le siège de monsieur William Lebel, élu le 17 décembre 2006, arrive à échéance le 31 décembre 2009; son successeur sera donc élu pour compléter son terme jusqu'au 31 décembre 2009.

- Le siège de monsieur Claude Marois, élu le 17 décembre 2006, arrive à échéance le 31 décembre 2009; son successeur sera donc élu pour compléter son terme jusqu'au 31 décembre 2009.

À la fin de leur mandat de succession, toutes ces personnes seront rééligibles pour un premier mandat qui leur sera alors personnel.

La détermination du siège de chacun des six marguilliers, selon la description qui en est faite à l'article 1, sera fait par tirage au sort, avant l'élection. Le premier siège tiré sera attribué de manière permanente au poste de marguillier de madame Suzanne Leblond; le second au poste de monsieur Gaston Bourdages; le troisième au poste de madame Danielle Bernier; le quatrième au poste de monsieur Maurice Lavoie; le cinquième au poste de monsieur William Lebel; le sixième au poste de monsieur Claude Marois.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises des paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth), Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, Sainte-Agnès, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Pie X, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Yves et Saint-Germain le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

J'espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur fabrique avec responsabilité et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs soeurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier du diocèse, ce troisième jour du mois de juillet de l'an deux mille sept.

+ Bertrand Blanchet

+ Bertrand Blanchet
archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon

Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier, le 3 juillet 2007